



# Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

---

## DIRECTIVE DE LA LANGUE FRANÇAISE RELATIVE A L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

### 1. CONTEXTE

Le 1<sup>er</sup> juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (CLF).

La Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités.

La Politique linguistique de l'État (PLE) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.

Le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

Conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans.

En tant qu'organisme municipal, la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce fait partie de l'Administration.

### 2. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à tous les employés et élus de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce qui entendent utiliser une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues à l'*Annexe 1 – Liste des exceptions*, et ce, dans l'exercice de leurs fonctions (ci-après collectivement désignés « la Ville »).

### 3. OBJECTIF

La directive a pour objectif de préciser les situations et les circonstances dans lesquelles l'utilisation d'une autre langue que le français est permise et d'informer la Ville des règles à respecter avant d'utiliser une autre langue que le français.

### 4. PRINCIPE

La Ville utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales, sous réserve des situations décrites à l'annexe 1, où elle peut utiliser une autre langue que le français.

Avant d'utiliser une autre langue que le français, la Ville doit s'assurer à la fois :

- qu'elle est dans une situation exceptionnelle prévue au cadre de référence ;
- qu'elle a pris tous les moyens raisonnables pour utiliser exclusivement le français.

Même lorsque la Ville peut utiliser une autre langue en vertu des exceptions, elle doit toujours privilégier l'emploi exclusif du français dès qu'elle l'estime possible.

#### **5. MISE A JOUR DE LA DIRECTIVE**

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans.

#### **6. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente directive entre en vigueur lors de son adoption par le conseil municipal.

## ANNEXE 1

### LISTE DES EXCEPTIONS APPLICABLES À LA VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE

Liste des exceptions prévues à la Charte de la Langue française et aux règlements d'application.

#### 1. **Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications**

Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

- a) **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Lors des interventions du Service de sécurité civile et incendie lorsque la sécurité est compromise et lors des interventions ou opérations courantes du service de l'urbanisme.

- b) **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur dans un contexte où la sécurité publique l'exige, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire

#### 2. **Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications**

Lorsque la santé l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

- a) **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Lors des interventions du Service de sécurité civile et incendie ou des autres services de la Ville lorsque la santé est compromise

- b) **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur dans un contexte où la santé l'exige, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire

**3. Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications**

Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

- a) **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Accueil des personnes immigrantes durant les 6 premiers mois de leur arrivée au Québec.

- b) **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

L'administration doit obtenir de la personne les renseignements nécessaires pour établir si la personne visée a la faculté de communiquer en français.

- c) **Quelles sont les mesures prises pour assurer des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes, à la fin d'une période de six mois ?**

Lors de toute nouvelle communication avec une personne immigrante, l'administration doit s'assurer, en faisant les vérifications nécessaires, qu'elle est visée par la présente exception avant d'employer une autre langue en plus du français.

- d) **Quelles sont les mesures prises pour utiliser la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu'une autre langue que le français est utilisée ?**

Lors de toute nouvelle communication avec une personne immigrante, l'administration doit s'assurer, en faisant les vérifications nécessaires, qu'elle est visée par la présente exception avant d'employer une autre langue en plus du français.

**4. Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications**

Tourisme – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

- a) **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Lors de la fête du travail, certaines réservations de camping sont occasionnellement effectuées en anglais avec les personnes de l'extérieur.

- b) **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

L'administration doit obtenir de la personne les renseignements nécessaires pour établir si la personne visée a la faculté de communiquer en français

#### **5. Thème 5 – Les contrats et les ententes**

Contrat public – CLF 21 RLA 4(1)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

- a) **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lors d'achat d'équipements ou services spécialisés

- b) **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

L'administration doit obtenir de la personne les renseignements nécessaires pour établir si la personne visée à la faculté de communiquer en français

#### **6. Thème 5 – Les contrats et les ententes**

Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(6)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque l'organisme contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.

- a) **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lors de discussions avec une personne morale en vue d'une entente pour des activités économiques sur le territoire de la ville

- b) **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur dans un contexte où la santé l'exige, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire